

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1862.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1862 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1862, présente peu de différence comparativement au Budget voté pour l'année 1861.

Une somme de 90,440 francs est demandée en plus; elle est destinée à augmenter de :

Fr. 13,000	le chapitre des traitements des agents politiques à l'étranger;
10,000	» encouragements au commerce;
67,440	» relatif aux services civils de la marine.

Dans la colonne des dépenses extraordinaires, figurait au Budget de 1861 une somme de 100,000 francs pour grosses réparations à un de nos paquebots faisant le service postal entre la Belgique et l'Angleterre. Bien que cette dépense ait disparu du Budget actuel, le même chiffre de 100,000 francs s'y trouve néanmoins inscrit pour couvrir la première partie des frais d'établissement d'un nouveau feu flottant dans la mer du Nord.

Le Budget, tel qu'il est présenté, s'élève, tant en dépenses ordinaires qu'extraordinaires, à fr. 2,815,902 67 c.

Il se décompose comme il suit :

(1) Budget, n° 17.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. CROMBEZ, SABATIER, VAN ISEGHEM, VANDER DONCKT, DE RENESSE et DE GOTTAL.

Administration centrale fr.	185,391 »
Dépenses concernant notre représentation politique et consu- laire à l'étranger	922,100 »
Commerce, navigation et pêche	236,116 »
Dépenses relatives au pilotage, sauvetage, police maritime, service des malles-postes, passage d'eau et marine militaire . .	1,472,295 67
TOTAL. . . . fr.	<u>2,815,902 67</u>

Plusieurs services ressortissant au Département des Affaires Étrangères procurent au Trésor public des recettes d'une certaine importance, et qui méritent d'être mentionnées dans ce rapport. Ces recettes se sont élevées en 1860 comme il suit :

1° Sur les secours accordés par nos agents diplomatiques et consulaires à l'étranger (art. 25 du Budget), il a été recouvré. fr.	4,463 74
2° Le produit des passe-ports délivrés à l'administration cen- trale et par nos agents à l'étranger s'est élevé à	6,416 »
3° Les droits de chancellerie perçus également au Ministère et par nos légations à l'étranger ont atteint	52,507 25
4° Les droits de pilotage se sont élevés à	749,805 28
5° Les droits de fanal à	124,236 38
6° Les droits de la police maritime à	55,350 51
7° Le service des passagers à bord des malles-postes entre Ostende et Douvres a produit	109,061 52
8° Le service du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre.	30,847 20
9° Indemnité de sauvetage.	67 45
TOTAL. . . . fr.	<u>1,112,755 33</u>

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La première section émet l'avis qu'à l'avenir les procès-verbaux des séances du conseil supérieur d'industrie et de commerce soient annuellement communiqués aux sections, avant l'examen du Budget du Département des Affaires Étrangères.

La section centrale recommande cette proposition à l'attention du Gouvernement.

La deuxième section se plaint d'une mesure douanière prise dans les Pays-Bas, au sujet de l'importation de la houille; elle désire savoir si effectivement nos bateaux chargés de charbon à leur entrée en Hollande, doivent, pour la vérification et l'acquiescement des droits, être entièrement déchargés, tandis qu'il paraît que les bateaux venant de la Prusse sont exempts de ces formalités et de ces frais.

Cette observation a été communiquée à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

- « Les bateliers belges peuvent se soustraire aux entraves signalées, en munissant leurs bateaux d'une échelle de jaugeage, ainsi que le font des bateliers du Rhin.
- » Des informations dans ce sens ont été données aux chambres de commerce de Liège, de Mons et de Charleroy. »

En section centrale, un membre fait observer que le commerce se plaint beaucoup des difficultés et des retards qu'on éprouve avant d'obtenir des agents consulaires français des certificats d'origine pour des expéditions à faire des localités où ces agents ne résident pas. Souvent ces retards sont très-préjudiciables à nos expéditions vers la France et gênent autant l'expéditeur belge que le destinataire français.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu à cette question par une note qui suit :

- « Un changement aussi profond que celui qui a été opéré par le traité du 1^{er} mai, dans le régime douanier existant entre la Belgique et la France, ne pouvait s'effectuer sans donner lieu dans les commencements à de nombreuses difficultés, quant aux mesures d'exécution. Les formalités prescrites par le traité, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine, ont été, en effet, la source de plaintes nombreuses; mais depuis quelque temps déjà il s'est produit sous ce rapport une notable amélioration. Les réclamations sont devenues plus rares, et il y a tout lieu d'espérer que la période de transition qui a succédé à la mise à exécution du traité tire vers sa fin. Le Gouvernement ne négligera aucun soin pour arriver, sous ce rapport, à une situation complètement normale et satisfaisante. »

Bien que les difficultés semblent être diminuées, la section centrale espère que le Gouvernement continuera à faire tous ses efforts pour faciliter nos expéditions vers la France, et, dans ce but, que les certificats d'origine légalisés seront délivrés sur les lieux mêmes d'expédition.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE 1^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1. — *Traitement du Ministre* fr. 21,000 »

Adopté.

ART. 2. — *Traitement du personnel des bureaux* fr. 114,491 »

Toutes les sections ont adopté; cependant, la 2^{me} section pense qu'il faut appliquer surtout au Département des Affaires Étrangères la déclaration faite par M. le

Ministre des Finances, quant à l'esprit qui guidera le Gouvernement dans les améliorations de position à effectuer dans le personnel du Ministère des Affaires Étrangères, en ce sens que cette amélioration doit résulter surtout de la diminution du nombre des employés.

M. le Ministre a proposé d'augmenter de 2,000 francs le crédit de 114,491 francs, en diminuant de 500 francs l'article 3, et de 1,500 francs l'article 22 du Budget, sur lesquels il aura cette année un excédant disponible de 6,500 francs; par conséquent il ne demande aucune majoration, mais un simple transfert. Il destine cette augmentation à élever le traitement du directeur de la section des consulats et du commerce extérieur de 5,000 francs à 6,500 francs, et celui d'un autre fonctionnaire, le directeur de la comptabilité, également au chiffre de 6,500 francs. Le premier de ces deux fonctionnaires était, avant sa dernière nomination, inspecteur général dans un autre Département Ministériel, et jouissait d'un traitement plus élevé que celui qui est affecté à sa nouvelle position au Département des Affaires Étrangères.

La section centrale adopte, à l'unanimité, le transfert proposé par le Gouvernement.

ART. 3. — *Premier terme des pensions à accorder éventuellement.* fr. 2,800 »

Par suite du vote précédent, ce chiffre est réduit à 2,300 francs.

Adopté.

M. le Ministre a démontré que ce chiffre laisse tous les ans un reliquat, et que, par conséquent, l'article peut être sans inconvénient réduit à 2,300 francs.

ART. 4. — *Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse* fr. 1,500 »

ART. 5. — *Matériel* 37,600 »

Adoptés par toutes les sections.

ART. 6. — *Achat de décorations de l'Ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.* fr. 8,000 »

La 1^{re} section demande la liste des personnes étrangères décorées de l'Ordre de Léopold depuis 1855.

Cet état a été réclamé de M. le Ministre des Affaires Étrangères, et il sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

En faisant l'addition des décorations qui ont été accordées à des personnes étrangères, la section centrale constate que, depuis 1855 jusqu'à 1861 inclusive-ment, environ 880 personnes ont obtenu notre Ordre national. Elle fait remarquer aussi que la plupart de ces nominations dans l'Ordre de Léopold ne sont pas insérées au *Moniteur belge*.

Sur l'observation d'un membre qu'il a dû être impossible, avec un crédit annuel de 8,000 francs, de payer les dépenses occasionnées par ces nombreuses décorations accordées aux étrangers, et auxquelles il faut encore ajouter celles qui ont été accordées aux Belges, M. le Ministre des Affaires Étrangères, présent à la séance, a déclaré qu'il existait de ce chef, au Département des Affaires Étrangères, un arriéré de 18,500 francs; il a proposé de porter cette somme au Budget de 1862, dans la colonne des charges extraordinaires, et de reporter le crédit ordinaire de 8,000 francs au chiffre de 10,000 francs, tel qu'il existait avant 1848.

Il a ajouté que la liste civile supporte une partie des dépenses des décorations, et qu'en outre la famille des décorés décédés est tenue de restituer le bijou de l'Ordre, qui est repris alors par le fabricant qui fournit les décorations au Département des Affaires Étrangères; sans ces circonstances, le déficit aurait été beaucoup plus considérable. D'après ces explications, la section centrale adopte par six voix contre une la proposition de porter dans la colonne des charges extraordinaires la somme de 18,500 francs, et à l'unanimité celle d'élever à 10,000 francs le crédit pour les charges permanentes de l'article 6. Elle engage toutefois le Gouvernement à rester dorénavant dans les limites du crédit et à ne plus le dépasser. Elle désire, en outre, que tous les arrêtés de nomination dans l'Ordre, sans distinction de nationalité, soient à l'avenir publiés au *Moniteur belge*, ou que, tout au moins chaque année, M. le Ministre remette à la section centrale chargée de l'examen de son Budget, la liste des noms de tous ceux qui auront reçu, pendant le courant de l'exercice, un grade dans l'Ordre de Léopold.

CHAPITRE II.

TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.

ART. 7. — <i>Autriche</i>	fr.	48,000
ART. 8. — <i>Confédération Germanique</i>		55,000
ART. 9. — <i>France</i>		53,000
ART. 10. — <i>Grande-Bretagne</i>		65,000

Adoptés sans observation.

ART. 11. — <i>Italie</i>		52,000
------------------------------------	--	--------

Cet article est le seul du chapitre II, traitements de nos agents politiques, pour lequel le Gouvernement demande une augmentation; elle est de 13,000 francs.

La 1^{re} section adopte cette augmentation, par trois voix contre deux et une abstention.

Les 2^{me} et 5^{me} sections l'adoptent également sans observation.

La 4^{me} section rejette cette majoration, par deux voix contre une.

Dans la 5^{me} section, un membre propose d'appeler l'attention de la section centrale et du Gouvernement sur l'augmentation de crédit proposée pour notre légation à Turin, augmentation qui ne paraît pas suffisamment justifiée; il fait remarquer que notre envoyé à Madrid n'a que le grade de Ministre résident, avec un traite-

ment de 20,000 francs, bien que la cour d'Espagne tienne en Europe un rang au moins aussi élevé que celle d'Italie. Cette proposition est adoptée par quatre voix contre une.

Enfin la 6^{me} section adopte l'augmentation de 13,000 francs, par trois voix contre deux.

La section centrale fait observer que le crédit de 52,000 francs, pour nos missions en Italie, se répartit comme il suit :

Traitement de notre envoyé près de la cour de Turin . . . fr.	28,000	»
Frais de chancellerie	2,000	»
Traitement du secrétaire attaché à cette légation.	5,000	»
Traitement de notre envoyé près de la cour de Rome	17,000	»
Après de cette dernière cour, il y a également un secrétaire de 2 ^{me} classe, qui ne reçoit pas de traitement fixe.		
TOTAL. fr.	52,000	»

Jusqu'à présent le traitement du Ministre belge à Turin était, y compris les frais de chancellerie, de 17,000 francs; le Gouvernement propose de le porter au même taux que celui de notre envoyé à Francfort, qui jouit également de 28,000 francs de traitement.

Le chiffre de 52,000 francs a été admis dans la section centrale, par six voix contre une.

ART. 12. — <i>Pays-Bas</i> fr.	43,000	»
ART. 13. — <i>Prusse</i>	43,000	»
ART. 14. — <i>Russie</i>	65,000	»
ART. 15. — <i>Brésil</i>	20,000	»
ART. 16. — <i>Danemarck, Suède et Norwége, etc.</i>	17,000	»
ART. 17. — <i>Espagne</i>	20,000	»
ART. 18. — <i>États-Unis</i>	20,000	»
ART. 19. — <i>Portugal</i>	17,000	»
ART. 20. — <i>Turquie</i>	40,000	»

Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 21. — <i>Indemnités à quelques secrétaires et attachés de légation</i> fr.	14,000	»
---	--------	---

La 3^{me} section a demandé la note des imputations faites en 1860 sur cet article. Cette note a été réclamée de M. le Ministre des Affaires Étrangères, et restera déposée sur le bureau pendant la discussion du Budget.

L'article est adopté sans autre observation.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

ART. 22. — *Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués* fr. 161,500 »

Toutes les sections adoptent.

La 2^{me} section demande si un agent a déjà été envoyé en Chine.

La 3^{me} section désire savoir de quelle manière le crédit sera réparti en 1862.

Ces demandes de renseignements ont été transmises au Gouvernement, et M. le Ministre des Affaires Étrangères y a répondu dans les termes ci-après :

« Le consul général en Chine est nommé et il est déjà en route pour se rendre à sa destination.

» Le crédit de 161,500 francs sera réparti comme il suit :

Traitement du consul général à Buenos-Ayres	fr.	23,000	»
— — — à Singapore		18,000	»
— — — en Australie		18,000	»
— — — à Guatemala		18,000	»
— — — en Turquie d'Asie		13,000	»
— — — à l'île Maurice		18,000	»
— — — à la côte occidentale d'Afrique		10,000	»
— — — en Chine		25,000	»
— du vice-consul à Cologne		4,400	»
Indemnité au consul général à Athènes		2,000	»
— — — à Rio de Janeiro		2,000	»
— au consul à Tunis		1,200	»
— au consul général à Leipzig		800	»
— au consul à Rotterdam		600	»
— au vice-consul à Santo Tomas		1,000	»
	Fr.	155,000	»
DISPONIBLE		6,500	»
	Fr.	161,500	»

En comparant cette répartition avec celle qui a été insérée dans le rapport sur le Budget précédent, la section centrale remarque que la résidence du consul général dans l'Amérique du Sud a été transférée de Lima à Buenos-Ayres, et comme la vie est moins chère dans la confédération argentine que de l'autre côté du cap Horn, son traitement a été réduit de 25,000 francs à 23,000 francs. Le Gouvernement justifie ce changement de résidence par le motif que le titulaire, ayant entièrement exploré le Pérou et le Chili, et y ayant établi partout des consuls, peut, en ce moment, rendre beaucoup plus de services au commerce et à l'industrie belge sur les rives de la Plata.

Notre consul général en Turquie d'Asie aura sa résidence à Smyrne; son traitement a été porté à 15,000 francs; mais, d'un autre côté, le Gouvernement a supprimé l'indemnité de 2000 francs qu'il accordait au consul non rétribué qui se trouvait dans ce port.

Par suite de la démission donnée par nos consuls à Beyrouth et à Flessingue, les indemnités accordées à ces agents, et qui s'élevaient respectivement à 2000 francs et à 2500 francs, ont été supprimées, et leurs successeurs, qui sont des négociants établis dans ces ports, ne jouiront plus de ces avantages.

Conformément à la proposition du Ministre, de transférer de l'article 22 à l'article 2 une somme de 1500 francs, le crédit pour les consulats est réduit de 161,500 francs à 160,000 francs.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

ART. 23. — *Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses.* fr. 70,500 »

La 6^{me} section désire connaître pour quel motif les articles 25 et 25 ne sont pas compris dans le même chapitre, ces articles paraissant avoir le même objet. A cette question, M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu : « Les allocations qui figurent aux articles 25 et 25 sont destinées, l'une au paiement des frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, et l'autre au paiement des frais de légation et de consulat.

» Ces allocations n'ont jamais été réunies; elles répondent à des dépenses essentiellement distinctes. »

Les 2^{me} et 3^{me} sections ont demandé le détail des dépenses mandatées sur l'article 23, en 1860 et en 1861.

M. le Ministre a fait parvenir ces deux états à la section centrale; ils seront déposés sur le bureau pendant la discussion du Budget.

Le crédit voté en 1860 a été entièrement absorbé et, du 1^{er} janvier au 15 décembre 1861, il a été imputé sur les fonds alloués pour 1861, une somme de fr. 62,577 70 c', de manière qu'à cette dernière date l'excédant disponible était de fr. 7,922 50 c'.

L'article a été adopté sans autre observation.

CHAPITRE V.

FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.

ART. 24. — *Indemnités pour un drogman et autres employés dans diverses résidences en Orient* fr. 10,580 »

Adopté.

ART. 25. — *Frais divers* 75,120 »

Le détail des dépenses liquidées sur cet article en 1860, et réclamé par la 3^{me} section, a été fourni par M. le Ministre des Affaires Étrangères; il restera déposé sur le bureau pendant la discussion du Budget.

Cet article a été adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 26. — *Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité, et dépenses imprévues non libellées au Budget* fr. 47,000 »

Les 1^{re}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections adoptent sans observation.

La 2^{me} section demande s'il existe des traitements d'attente.

La 3^{me} section, tout en adoptant le crédit, désire connaître les dépenses effectuées sur cet article, en 1860 et en 1861.

Sur l'observation faite par la 2^{me} section, M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu :

« On ne liquide plus aucun traitement d'inactivité à charge de cette allocation. »

M. le Ministre a fourni à la section centrale les états réclamés par la 3^{me} section; ils seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

En 1860, le crédit de 47,000 francs a été entièrement absorbé, et à la date du 15 décembre 1861, il restait, sur ce dernier exercice, un boni de fr. 2,178 86 c^s.

En vertu d'un vote de la Chambre en 1860, le traitement de 7,000 francs accordé au chargé d'affaires de Belgique en Suisse, se trouve imputé sur cet article (1).

C'est sur ce crédit que les dépenses de toutes les missions extraordinaires et les frais relatifs à la négociation des traités de commerce sont perçus. Il a été prélevé sur l'article 26, en 1860, pour payer les dépenses de la mission envoyée à Paris et des autres frais relatifs au dernier traité avec la France, une somme de fr. 16,653 43 c^s, et en 1861 une somme de fr. 24,936 80 c^s.

Un seul consul général était en inactivité au commencement de 1861; par conséquent il recevait le traitement affecté à cette position; depuis, il a été appelé au consulat général à l'île de Maurice, et comme le Gouvernement le dit dans sa réponse, aucun de nos agents extérieurs ne jouit plus en ce moment d'un traitement de disponibilité.

La section centrale adopte le chiffre de 47,000 francs.

(1) Voyez *Documents parlementaires*, n° 36, session 1859-1860.

CHAPITRE VII.

PERCEPTION DES DROITS DE CHANGELLERIE, ET BUREAU DE LA LIBRAIRIE
A PARIS.

ART. 27. — <i>Personnel</i>	fr.	5,240	»
ART. 28. — <i>Frais divers</i>		360	»

Adoptés.

CHAPITRE VIII.

COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.

ART. 29. — <i>École de navigation. Personnel</i>	fr.	18,060	»
ART. 30. — — — — — <i>Frais divers.</i>		8,080	»
ART. 31. — <i>Chambres de commerce</i>		12,500	»

Adoptés.

ART. 32. — <i>Frais divers et encouragements au commerce.</i>		48,800	»
---	--	--------	---

Toutes les sections adoptent. La 2^{me} section demande toutefois quel est l'emploi de ce crédit, et la 3^{me} section désire que le Gouvernement produise en section centrale le détail des imputations faites sur cet article en 1860, et spécialement quel emploi le Gouvernement a fait, en 1861, du crédit de 25,000 francs destiné à accorder des bourses aux Belges qui se rendent à l'étranger, dans un but commercial et industriel.

La section centrale demande, en outre, si l'administration fait la répartition de ce crédit suivant des règles déterminées, et quel est, le cas échéant, le programme?

M. le Ministre des Affaires Étrangères a remis la note des dépenses effectuées, en 1860, sur l'article 32. Cette note sera déposée sur le bureau pendant la discussion du Budget.

Voici la réponse du Gouvernement, quant à la 2^{me} question de la 3^{me} section :

« Le Budget de 1861 n'a été voté qu'à la fin du mois de mars dernier. Depuis
 » lors, le Gouvernement s'est occupé des mesures réglementaires relatives à l'in-
 » stitution des bourses de commerce. Il tient à entourer cette institution de toutes
 » les garanties désirables, afin qu'elle produise les fruits que le pays est en droit
 » d'en attendre. Il a formulé, à cet effet, un programme qui a été soumis à l'exa-
 » men de toutes les chambres de commerce; il en est résulté quelques retards.
 » Toutefois, il est en possession aujourd'hui de tous les avis demandés, sauf un,
 » et le programme pourra être définitivement arrêté et mis prochainement à exé-
 » cution.

» Aucune répartition n'a été faite sur ce fonds pendant l'exercice 1861. »

L'article 32 est augmenté de 10,000 francs, destinés, dit l'Exposé des Motifs, à

permettre à nos consuls de joindre à leurs rapports des échantillons et des documents qui, dans beaucoup de cas, doubleraient la valeur pratique de leurs travaux.

A l'occasion de cet article, M. le Ministre des Affaires Étrangères communique aussi à la Chambre le vœu suivant, exprimé par le Conseil supérieur d'industrie et de commerce, dans sa dernière session :

« Qu'il soit ouvert au Département des Affaires Étrangères un crédit limité, »
 » destiné à indemniser les consuls des dépenses qu'ils peuvent être contraints de »
 » faire dans un intérêt d'humanité. »

M. le Ministre répond à ce vœu, « que le Gouvernement examinera avec une »
 » sollicitude particulière s'il serait possible d'adoucir les règlements en vigueur, »
 » quant aux dépenses faites, par nos agents à l'extérieur, dans un intérêt de pure »
 » humanité. »

En effet, il arrive de temps en temps que nos pauvres marins, ayant perdu, par suite de naufrage, tout ce qu'ils possédaient, ayant couru les plus grands dangers et enduré les plus pénibles privations, s'adressent à nos agents diplomatiques et consulaires pour obtenir les moyens d'être rapatriés. L'humanité leur commande de venir, dans ce cas, au secours de nos compatriotes, et pourrait-on croire que, à leur retour en Belgique, on emploie tous les moyens de rigueur pour faire rembourser à l'État les secours ainsi obtenus par humanité? La section centrale est heureuse de constater que le Gouvernement examinera cette question avec une sollicitude toute particulière.

ART. 33. — *Encouragements de la navigation à vapeur, entre les ports belges et les ports étrangers. (Pour mémoire. Voir l'art. 2 de la loi.)*

ART. 34. — a. <i>Service de navigation à vapeur entre la Belgique et New-Yorck, remboursement des droits de pilotage.</i>	28,800 »
b. <i>Service de navigation entre la Belgique et le Brésil : remboursement des droits de tonnage, pilotage, phares et fanaux. (Pour mémoire.)</i>	
c. <i>Service de navigation entre la Belgique et le Levant : remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux, spécifiés à l'art. 9 de la convention du 12 novembre 1855. . . . fr.</i>	20,276 »
(Crédits non limitatifs.)	

Adopté par toutes les sections.

Toutefois, à l'occasion de ce crédit, la troisième section demande si, en présence de la liquidation de la société transatlantique, la somme de 28,800 francs, qui forme le litt. a, doit encore figurer au Budget?

Si la société du Levant exécute son contrat, avec combien de bateaux et quel subside elle a déjà reçu?

Enfin quelle est la somme disponible sur l'article 2 de la loi budgétaire de 1861?

Ces diverses demandes de renseignements ont été transmises à M. le Ministre des Affaires Étrangères ; voici la réponse que la section centrale a reçue :

- « Le Gouvernement verrait quelques inconvénients à supprimer le crédit de
- » 28,800 francs porté à l'art. 34, sub litt. a. Il est vrai que la compagnie transatlan-
- » tique n'existe plus; mais la section centrale n'ignore pas qu'une tentative a été
- » faite récemment, au moyen du steamer *Congrès*, afin d'établir un nouveau ser-
- » vice sur New-Yorck, sans autre subside que le remboursement des droits de
- » tonnage, pilotage, etc. Ce remboursement a été effectué sur les fonds alloués
- » pour encouragements au commerce; mais il serait plus rationnel, si l'essai se re-
- » nouvelle et aboutit à l'établissement d'une ligne régulière, de rembourser ces
- » frais au moyen des fonds alloués à l'art. 34, litt. a, sans compter que, dans ce
- » cas, les fonds destinés à l'encouragement du commerce ne suffiraient pas. On
- » ne contestera pas que le moindre subside que le Gouvernement puisse accorder
- » à une entreprise dans ce genre, c'est le remboursement des droits de tonnage,
- » pilotage, etc.; or, en supprimant le crédit de 28,800 francs porté à l'art. 34,
- » litt. a, le Gouvernement se trouverait dans le cas de ne pouvoir accorder même
- » ce faible subside, si la compagnie qui a fait les premiers essais persiste dans
- » son entreprise, ou s'il s'en présente une autre disposée à en courir les chances.
- » D'ailleurs, la suppression ou le maintien de ce crédit n'intéresse guère le
- » Trésor, puisqu'il ne s'agit, en définitive, que de sommes à rembourser éventuel-
- » lement, après les avoir encaissées.
- » La société du Levant exécute son contrat au moyen de trois steamers; mais
- » elle a notifié au Gouvernement son intention de le résilier, et de cesser son ser-
- » vice à partir du mois de mai prochain, conformément à l'art. 5 de la convention
- » du 28 janvier 1859, à moins que le Gouvernement ne s'entende à lui accorder
- » un subside beaucoup plus considérable.
- » Le Gouvernement est en négociation avec la société pour la réorganisation de
- » cette entreprise sur des bases nouvelles.
- » La somme disponible sur l'article 2 de la loi budgétaire de 1861 est de
- » 256,248 francs; mais il y a à déduire de cette somme le semestre échu le 7 sep-
- » tembre courant, soit 15,000 francs, ainsi que la partie du semestre écoulé de-
- » puis cette époque, plus les intérêts calculés conformément à la convention. —
- » La somme totale liquidée au profit de la Société est de 188,625 francs; mais,
- » comme je viens de le dire, cette liquidation s'arrête au 2 mars dernier. Les droits
- » de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux n'y sont pas compris. »

En présence de cette réponse, la section centrale a désiré connaître l'importance des nouvelles propositions faites par la compagnie du Levant, en vue de continuer le service.

M. le Ministre des Affaires Étrangères s'est empressé de nous communiquer la copie d'une dépêche, en date du 19 décembre dernier, qu'il a fait parvenir aux administrateurs de la compagnie du Levant, en réponse à leurs nouvelles propositions. Cette réponse sera déposée sur le bureau pendant la discussion du Budget.

ART. 55. — *Pêche maritime. Personnel* fr. 7,550 »

Adopté.

ART. 56. — *Pêche maritime. Primes* 92,050 »

La 1^{re} section rejette l'article 56 par quatre voix ; deux membres s'abstiennent.

La 2^{me} section, par deux voix contre une, diminue, comme question de principe, le chiffre de 92,050 francs de 1,000 francs.

La 3^{me} section, par deux voix contre une, rejette une proposition de réduire la prime de 5,000 francs, et adopte le chiffre proposé par le Gouvernement.

Les 4^{me} et 5^{me} sections adoptent également.

La 6^{me} section charge son rapporteur de soumettre à la section centrale la question de savoir s'il n'y a pas lieu, en principe, de réduire la prime sur la pêche.

En section centrale, deux propositions sont faites pour réduire le crédit porté à l'article 56, l'une de 1,000 francs et la seconde de 5,000 francs. Dans l'opinion des auteurs de ces propositions, leur intention serait de réduire annuellement la prime jusqu'à son extinction. Le vote de la section centrale donne la majorité à la proposition de réduire la prime de 5,000 francs et de fixer en conséquence le crédit à 87,050 francs. Ce chiffre a été adopté par cinq voix contre deux.

Presque chaque fois que la Chambre s'occupe de l'examen du Budget des Affaires Étrangères une discussion a lieu sur la prime accordée à la pêche. Au nom de certains principes, quelques membres trouvent que des primes ne peuvent plus être accordées à aucune industrie, et combattent par conséquent celles qui figurent au Budget en faveur de la pêche maritime; ils pensent, en outre, que, par suite du développement que cette industrie a prise, elle ne doit plus avoir besoin de cet encouragement, d'autant plus, qu'elle jouit à la frontière d'une certaine protection douanière, et que l'année passée la section centrale avait déjà engagé le Gouvernement à réduire annuellement et graduellement, mais avec prudence, la prime dont jouit la pêche.

Les défenseurs de la pêche répondent qu'il est impossible de comparer cette industrie, si dangereuse et si chanceuse, aux autres industries; que celles qui sont établies sur le sol du pays sont certaines de pouvoir produire, tandis que, quand les navires se rendent en mer, ils ne sont jamais sûrs de revenir avec des pêches convenables, que souvent le mauvais temps les force à quitter les lieux de la pêche et à revenir avec des avaries; que cette industrie subit, en ce moment, une espèce de crise que, probablement par suite des mauvais temps qu'on a eu depuis quelques années, la pêche de morue ne produit que les $\frac{5}{8}$ des résultats obtenus en 1856 et 1858, bien que cependant le nombre des bateaux soit augmenté, et que les pêcheurs restent le même temps en mer; qu'en outre, par suite de mesures de police, la vente du poisson de mer n'est pas aussi libre dans certaines villes que la vente d'autres denrées. Que l'Angleterre accorde à cette industrie beaucoup plus qu'une protection ordinaire, qu'elle défend aux étrangers de pêcher le long de ses côtes; que la France prohibe pour ainsi dire l'entrée de la morue étrangère, et que, de plus, elle inscrit à son Budget annuel au delà de 4,000,000 de francs pour primes en faveur de la pêche; que si on réduit notre prime, il est certain qu'une grande partie de nos pêcheurs quitteront nos ports pour aller s'embarquer à Dunkerque; que déjà un certain nombre s'y rendent annuellement, ce qui est excessivement déplorable.

CHAPITRE IX.

MARINE.

PILOTAGE.

La 3^{me} section demande à connaître l'état des recettes, en 1860, pour droits de pilotage, fanal, police maritime, et par station.

Voici ces renseignements :

PILOTAGE.

<i>Station d'Anvers.</i> — De la mer à Flessingue . . . fr.	163,089 23	
De Flessingue à la mer . . .	106,796 92	
D'Anvers à Flessingue . . .	190,302 91	
De Flessingue à Anvers . . .	174,618 28	
Boom, Sennegat et vice versa . . .	11,870 50	
Mesurage	2,347 37	
	<hr/>	649,025 21
<i>Station de Gand.</i> — De la mer à Flessingue . . .	14,465 90	
De Flessingue à Terneuzen . . .	3,849 68	
De Terneuzen à Flessingue . . .	5,644 44	
De Flessingue à la mer . . .	8,280 17	
Mesurage	272 52	
	<hr/>	34,512 51
<i>Station d'Ostende.</i> . . — Entrée et sortie		61,750 39
— de Termonde . . —		4,517 17
	<hr/>	749,805 28

FANAUX.

Anvers	101,487 17	
Gand	9,178 06	
Ostende	12,850 50	
Termonde	720 65	
	<hr/>	124,256 38

POLICE MARITIME.

Anvers	41,380 76	
Gand	3,991 50	
Ostende	8,617 25	
Termonde	120 »	
Nieuport	549 »	
Louvain	50 »	
Bruxelles	442 »	
	<hr/>	55,350 51

SAUVETAGE.

Indemnité perçue	67 45	
	<hr/>	Fr. 929,459 62

Ces recettes, comparées avec celles de l'exercice précédent, présentent, pour le pilotage, une augmentation de fr.	109,048 28
Pour le droit de fanal. fr.	18,146 45
Pour le droit de police maritime fr.	5,744 93
ENSEMBLE. fr.	<u>132,339 64</u>

L'année 1861 donnera un produit plus considérable encore.

ART. 37. — *Personnel*. fr. 188,290 »

Adopté.

ART. 38. — *Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des divers services de la marine*. fr. 258,000 »

Adopté. Toutefois, la section centrale engage le Gouvernement, bien que ce crédit ne soit pas limitatif, à mettre les remises accordées aux pilotes en rapport au moins avec les recettes qui figurent au Budget des Voies et Moyens.

ART. 39. — *Paiement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune; restitution des droits indûment perçus, et pertes par suite des fluctuations du change, sur les sommes à payer à Flessingue. (Crédit non limitatif)*. fr. 13,500 »

Adopté.

SAUVETAGE.

ART. 40. — *Personnel*. fr. 14,300 »

Adopté.

MARINE MILITAIRE, PAQUEBOTS A VAPEUR, ETC.

ART. 41. — *Traitement du personnel des paquebots, des bateaux à vapeur de l'Escaut, et d'autres bâtiments de l'État, ainsi que du personnel à terre*. fr. 236,671 67

ART. 42. — *Vivres*. fr. 88,600 »

La 1^{re} section charge son rapporteur d'insister en section centrale pour que la question de la marine militaire soit résolue sans plus de retard.

La 2^{me} section engage le Gouvernement à donner une solution à la question de la marine militaire.

La 5^{me} section adopte un amendement ayant pour objet de réduire de 10,000 francs le chiffre de fr. 236,671 67^{cs}, afin d'arriver le plus tôt possible à une décision sur l'utilité d'une marine militaire.

Elle demande en outre le détail des dépenses faites en 1860 sur les articles 41, 42, 44 et 48 du Budget, afin de connaître le chiffre exact de la dépense de la marine militaire proprement dite.

Seule la 4^{me} section ne présente aucune observation.

La 5^{me} section appelle l'attention de la section centrale sur la nécessité de vider définitivement la question de l'existence ou de la suppression de la marine militaire.

Enfin la 6^{me} section charge également son rapporteur de demander au Gouvernement le détail de la somme de fr. 236,671 67 c, et si, dans l'état actuel de la marine, il n'y a pas lieu de réduire ce chiffre.

D'après une note fournie par M. le Ministre des Affaires Étrangères, il a été imputé en 1860, sur les articles 41, 42, 44 et 48 du Budget :

	Malles-postes,	Brick le <i>Duc de Brabant.</i>	Passage d'eau.
ART. 41. <i>Personnel.</i> . . .	fr. 92,496	fr. 62,272 05	fr. 5,856
ART. 44. — . . .	»	»	11,970
ART. 42. <i>Vivres.</i> . . .	25,000	45,440	5,110
ART. 48. <i>Matériel.</i> . . .	172,470	34,900	(¹) 57,400
	<u>Fr. 287,966</u>	<u>fr. 142,612 05</u>	<u>fr. 80,336</u>

En outre, le traitement de l'équipage de la goëlette *Louise-Marie* s'est élevé, pendant le premier trimestre de 1860, avant qu'elle fût entièrement désarmée, à fr. 7,227 95 c, et c'est sur l'article 41 qu'on impute également les traitements des officiers à terre et au chantier à Anvers, ceux en disponibilité et en non-activité, et la solde de quelques hommes appartenant à la marine.

Depuis le commencement de 1861, le Gouvernement a réduit successivement l'équipage du brick le *Duc de Brabant*, et au 31 décembre dernier l'état-major de ce bâtiment ne se composait plus que de six officiers et l'équipage de cinquante-quatre sous-officiers et matelots.

Le traitement des officiers et la solde des marins actuellement à bord de ce navire, peut s'élever à environ fr.	42,000
Et les vivres à environ	32,000
TOTAL. fr.	<u>74,000</u>

A ce chiffre il faut encore ajouter l'entretien, le chauffage, la lumière, etc., frais qui, en 1860, pour un équipage plus nombreux, se sont élevés à 34,900 francs; ces derniers frais sont payés sur l'article 48 du Budget (*Matériel*).

Le maintien en activité du brick le *Duc de Brabant*, dans la position où il se trouve en ce moment, peut être une dépense d'environ 100,000 francs; en outre le traite-

(¹) Y compris quelques réparations extraordinaires.

ment du personnel à terre, celui du personnel attaché au magasin et au chantier à Anvers, celui des officiers en non-activité et en disponibilité, se monte approximativement à environ 33,000 francs.

La proposition faite par la 3^{me} section de diminuer de 10,000 francs le crédit porté à l'art. 41, a été reproduite en section centrale, et le chiffre de fr. 226,671 67 c^s a été adopté par six voix et une abstention; en même temps, la majorité exprime le vœu que la Chambre examine le plus tôt possible le projet de loi qui lui a été soumis pour la construction de deux navires, afin d'avoir une décision quant à l'utilité du maintien ou de la suppression d'une marine militaire.

En section centrale, M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait observer qu'il pense qu'il ne faut pas trop se presser pour cette discussion; qu'il a été reconnu en principe que, pour la défense de l'Escaut et de notre littoral, quelques navires ou canonnières seraient très-utiles; qu'en outre, la même nécessité existe pour la protection de notre commerce, de notre industrie et de notre navigation dans quelques pays lointains; qu'aujourd'hui, même en supprimant ce qui existe, on ne ferait pas une grande économie; que si on met en disponibilité ou en non-activité le personnel existant, on serait obligé de lui accorder un traitement de ce chef.

Il est généralement reconnu qu'il est difficile de former des sous-officiers et des matelots; or, si on devait congédier les uns et mettre les autres en disponibilité par suite de suppression, et si l'on reconnaissait plus tard que quelques navires pourraient être utiles, on rencontrerait beaucoup de difficultés pour la formation des équipages.

M. le Ministre s'engage d'ailleurs, en attendant, à apporter dans cette branche de l'administration la plus stricte économie, c'est-à-dire à ne pas augmenter, sans motifs très-sérieux, l'effectif du corps. Sous ce rapport, on peut encore probablement s'attendre à une économie sur l'article 41.

La majorité de la section centrale, nonobstant les observations du Ministre, continue à croire que la question de l'existence de la marine militaire devrait être résolue dans un délai aussi bref que possible.

L'article 42 est adopté.

ART. 43. — *Traitements des courriers et agents des paquebots à vapeur faisant le service entre Ostende et Douvres* . fr. 14,710 »

Adopté.

PASSAGE D'EAU.

ART. 44. — *Personnel* fr. 12,690 »

Adopté.

POLICE MARITIME.

ART. 45. — *Personnel* fr. 30,700 »

ART. 46. — *Primes d'arrestation aux agents, taxation et remises aux experts, commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (Crédit non limitatif)* fr. 4,000 »

Adoptés par toutes les sections.

Un membre désire savoir pour quels motifs on n'a pas augmenté le traitement du commissaire maritime de 4^{me} classe à Anvers, en même temps que ceux du commissaire de 3^{me} classe à Anvers et de 4^{me} classe à Ostende.

Cette observation a été communiquée à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a répondu comme il suit :

« Le but de l'administration a été d'accorder, à titre personnel, une légère augmentation aux commissaires maritimes d'Anvers et d'Ostende qui, placés en sous-ordre, sont dans le cas de remplir momentanément les fonctions de chefs de service.

» De ces deux fonctionnaires, le premier est entré dans l'administration le 15 février 1844, comme commis du pilotage à Flessingue, à 1,500 francs, puis à 1,800 francs; il est passé commissaire maritime de 4^{me} classe à Ostende, le 25 août 1849, à 1,500 francs; sa résidence, comme commissaire maritime de 4^{me} classe, en sous-ordre, a été fixée à Anvers au mois d'avril 1851. Il est devenu commissaire de 3^{me} classe le 16 mai 1853. L'autre, celui de 4^{me} classe à Ostende, a été nommé, le 1^{er} octobre 1846, commis à 1,200 francs, et commissaire de 4^{me} classe, le 10 décembre 1852.

» L'un et l'autre sont depuis 9 ans environ dans leur position actuelle, et depuis leur entrée en service, soit 17 ans pour l'un et 13 ans pour l'autre, ils n'ont eu respectivement qu'une augmentation de 850 francs et de 600 francs.

» Sans rien enlever au mérite de la personne à laquelle il est fait allusion, il suffira de faire remarquer qu'elle est entrée dans la police maritime le 1^{er} mai 1848, en qualité d'agent de police à 720 francs de traitement fixe, outre les remisés fixées à 600 francs. Cet employé fut nommé commis de la police maritime à Ostende, le 10 décembre 1852; il est commissaire maritime de 4^{me} classe depuis le 31 juillet 1855.

» Le service des émigrants procure à cet agent une allocation de 150 francs par an, que ne reçoit pas son collègue d'Ostende; sa position en 3^{me} ordre ne lui a jamais donné la responsabilité de chef temporaire de service.

» Si l'intention de la Chambre est d'augmenter les commissaires de 3^{me} et de 4^{me} classe sans tenir compte des émoluments, il y aurait toute justice à accorder la même augmentation au commissaire maritime de Gand qu'à celui d'Anvers.

» Le chapitre devrait être augmenté de 800 francs au lieu de 400 francs. »

En présence de cette réponse, un membre propose de porter également le traitement du commissaire maritime de 3^{me} classe à Gand, à 2500 francs, et celui de 4^{me} classe à 2000 francs, et d'augmenter ainsi de 400 francs, l'article 45, afin de ne faire aucune différence entre les divers fonctionnaires occupant le même grade.

Cette proposition a été combattue par un second membre, qui trouve que les augmentations de traitement doivent être proposées par le Gouvernement, seul juge compétent des besoins de l'administration; que de plus, le Gouvernement se propose de faire pour le prochain Budget un travail d'ensemble sur les traitements, et de les augmenter, en diminuant si c'est possible, le nombre des employés.

Tout en admettant ce dernier raisonnement, un troisième membre trouve qu'on pourrait faire une exception pour les commissaires maritimes de 3^{me} et de 4^{me} classe à Anvers, et à Gand; il est d'avis aussi de les mettre tous sur la même ligne et

d'accorder les mêmes traitements, suivant leur grade, à ces fonctionnaires, n'importe où ils résident, à Anvers, à Ostende ou à Gand.

La proposition de porter le chiffre de 30,700 francs à 31,100 francs a été adoptée par six voix contre une.

MATÉRIEL DES DIVERS SERVICES.

ART. 47. — *Traitements des gardiens du matériel.* fr. 2,120 »

Adopté.

ART. 48. — *Frais divers. Charges ordinaires.* fr. 354,914 »

— *Charges extraordinaires.* 69,800 »

Voici le détail des dépenses imputées sur cet article, en 1860.

Pilotage	fr. 105,000	»
Sauvetage	4,500	»
Malles-postes	172,470	»
Passage d'eau	57,400	»
Police maritime	5,000	»
Bâtiments de l'État	54,900	»
Magasin	1,899	»

ART. 49. — *Secours aux veuves et aux marins blessés, médicaments, etc.* fr. 4,000 »

Adoptés.

ART. 50. — *Construction et armement complet d'une goëlette en fer pour le service du pilotage. Charges extraordinaires.* fr. 80,000 »

Pareil crédit a été voté au Budget de 1861, et la note préliminaire annexée au Budget actuel justifie cette nouvelle demande de crédit.

L'article est adopté.

ART. 51. — *Première partie de la construction et de l'armement d'un feu flottant dans la mer du Nord. Charges extraordinaires.* fr. 100,000 »

La note qui accompagne le Budget entre dans quelques détails pour démontrer l'utilité de ce feu; la dépense de premier établissement avec le bateau de rechange s'élèvera à 355,000 francs, et ce dernier pourra servir en même temps à remplacer le feu du *Paerdmarkt*, si le besoin s'en faisait sentir.

Outre les frais de premier établissement, ce bateau fanal donnera lieu à une dépense annuelle de personnel et d'entretien de 25,000 francs environ.

Toutes les sections adoptent; la 3^{me} section seule demande la production des pièces relatives à l'instruction qui a eu lieu pour l'établissement du feu flottant et un croquis des lieux.

Cette demande a été transmise au Gouvernement, et M. le Ministre s'est empressé de mettre sous les yeux de la section centrale tout le dossier relatif à ce feu.

En examinant le contenu de ce dossier, on trouve que l'initiative de la proposition vient de la chambre de commerce d'Anvers: par sa dépêche en date du 29 novembre 1860, ce collège a engagé le Gouvernement à établir un feu flottant au nord-est du banc nommé le *Dyck*, dans le but de donner une garantie aux navires venant de l'ouest.

Le Gouvernement s'est empressé d'envoyer cette demande à l'avis de l'inspecteur du pilotage à Anvers et du sous-inspecteur à Flessingue; ce dernier a consulté les patrons pilotes et les principaux pilotes de la station du pilotage belge des bouches de l'Escaut, et ils ont opiné et persistent dans leur idée de placer le feu au côté intérieur sud-ouest du Hinder Bank. Plus tard, la chambre de commerce d'Anvers s'est ralliée à cette dernière opinion. D'un autre côté, le Gouvernement a nommé une commission composée d'un officier supérieur de la marine belge, de trois commandants de bateaux à vapeur de l'État et de l'inspecteur du pilotage à Ostende; ces membres, aussi très-compétents, ont discuté entre eux le meilleur emplacement, et par leur rapport adressé au Gouvernement, ils indiquèrent, après un second examen de la question, l'endroit du Dyck nord-est comme le meilleur emplacement du nouveau feu.

L'utilité et la nécessité d'un nouveau feu flottant dans la mer du Nord sont donc admises par tous les hommes compétents, et son établissement est vivement recommandé au Gouvernement; la section centrale propose à la Chambre de voter un premier crédit de 100,000 francs.

Comme il ne paraît pas indifférent que le feu soit mouillé au nord ou au sud de la passe qu'il est destiné à éclairer, un membre recommande au Gouvernement de faire examiner la question par une commission mixte, où toutes les opinions qui se sont produites jusqu'ici, seraient représentées en nombre égal.

Le Budget, tel qu'il a été modifié, s'élève à fr. 2,821,802 67 c.

L'article 2 du projet de loi a été adopté sans observation.

La Chambre a envoyé à l'examen de la section centrale une pétition des armateurs et intéressés de la pêche à Nieupoort; ils présentent des considérations en faveur du crédit demandé au Budget des Affaires Étrangères pour l'encouragement de la pêche nationale. La section centrale propose le dépôt de cette pétition sur le bureau pendant la discussion du Budget.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

D. VERVOORT.

Amendements admis par la section centrale.

	CRÉDIT PORTÉ au Budget primitif.		AMENDEMENTS.	
	Charges ordinaires et permanentes.	Charges extraordinaires et permanentes.	Charges ordinaires et permanentes.	Charges extraordinaires et temporaires.
ART. 2. Traitement du personnel des bureaux, . . .	114,491 »	»	116,491 *	»
ART. 3. Premier terme des pensions à accorder éventuellement	2,800 »	»	2,500 »	»
ART. 6. Achat de décorations de l'Ordre Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres achats.	8,000 »	»	10,000 »	18,500 *
ART. 22. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués . . .	161,500 »	»	160,000 »	»
ART. 36. Pêche maritime. Primes.	92,050 »	»	87,050 »	»
ART. 41. Traitement du personnel des paquebots, des bateaux à vapeur de l'Escaut, et d'autres bâtiments de l'État, ainsi que du personnel à terre. .	236,671 67	»	226,671 67	»
ART. 45. Police maritime. Personnel	50,700 »	»	51,100 »	»

